

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



1495^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 16 décembre 1966,
à 11 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 21 de l'ordre du jour: Force d'urgence des Nations Unies: a) Rapport sur la Force; b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force Rapport de la Cinquième Commission	1
Point 73 de l'ordre du jour: Budget additionnel de l'exercice 1966 Rapport de la Cinquième Commission	
Point 78 de l'ordre du jour: Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique: a) Affectations de crédits et autorisations d'urgence du Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique; b) Allocations et imputations du Fonds spécial Rapport de la Cinquième Commission	1
Point 55 de l'ordre du jour: Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés Rapport de la Troisième Commission	
Point 56 de l'ordre du jour: Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Rapport de la Troisième Commission	6
Point 62 de l'ordre du jour: Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme Rapport de la Troisième Commission	

Président: M. Abdul Rahman PAZHWAQ
(Afghanistan).

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR

- Force d'urgence des Nations Unies:
- a) Rapport sur la Force;
 - b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/6588)

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR

Budget additionnel de l'exercice 1966

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/6590)

POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique:

- a) Affectations de crédits et autorisations d'urgence du Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique;
- b) Allocations et imputations du Fonds spécial

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/6596)

M. Silveira da Mota (Brésil), rapporteur de la Cinquième Commission, présente les rapports de cette commission et déclare ce qui suit.

1. M. SILVEIRA DA MOTA (Brésil) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (traduit de l'anglais): Le rapport sur les prévisions de dépenses pour l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies [A/6588] contient deux projets de résolution dont la Commission recommande l'adoption par l'Assemblée générale. Le projet de résolution A est relatif aux prévisions de dépenses révisées pour l'exercice 1966 et le projet de résolution B à l'affectation de crédits pour l'entretien de la Force en 1967 et au financement des dépenses.

2. Le rapport de la Commission sur le budget additionnel de l'exercice 1966 contient également deux projets de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter [A/6590, par. 19]. Le projet de résolution A porte sur l'ouverture de crédits pour l'exercice 1966 et le projet de résolution B sur les prévisions de recettes pour ce même exercice.

3. Le rapport de la Commission sur les rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique [A/6596] contient, au paragraphe 3, une recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du texte proposé pour tenir compte de ce que la résolution 2029 (XX) modifie le paragraphe 53 de la résolution 1240 (XIII).

4. La Commission a également décidé de recommander dans son rapport l'adoption de deux projets de résolution par l'Assemblée générale [A/6596, par. 4]. Le projet de résolution A porte sur les dépenses faites par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les fonds d'assistance technique provenant du Compte spécial pour l'année 1965. Le projet de résolution B concerne les dépenses faites par les institutions spécialisées sur les crédits du Fonds spécial pour le même exercice financier.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

5. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): A propos du point 21, a, de l'ordre du jour, l'Assemblée est saisie du rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies [A/6406]. La seule décision que doit prendre l'Assemblée à cet égard consiste à prendre acte de ce rapport.

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général.

6. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant à la partie b du point 21 de l'ordre du jour, qui porte sur les prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force d'urgence des Nations Unies. Plusieurs représentants ont exprimé le désir d'expliquer leur vote sur ce point. Je vais leur donner la parole.

7. **M. DAOUDY** (Syrie): La délégation de la République arabe syrienne, dans cette intervention sur la question de la Force d'urgence des Nations Unies, voudrait donner les précisions suivantes:

1) Comme on le sait, ce n'est pas la première fois que cette question figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Elle y a figuré au cours des années écoulées, et le Secrétaire général, dans les rapports qu'il y a consacrés, n'a chaque fois traité que de l'aspect purement technique de la question. Tel n'est pas le cas dans le rapport [A/6406] qui est soumis à l'Assemblée cette année. En effet, l'autorité responsable de la Force d'urgence des Nations Unies y fait allusion à des sujets qui ne sont ni de la compétence de cette autorité ni même de celle de l'Organisation des Nations Unies. Il ne nous souvient pas que la question de l'Armée de libération de la Palestine entre dans les limites de la tâche assignée à la Force d'urgence ni, à notre connaissance, dans celles d'un mandat quelconque donné à la personne responsable de la Force d'urgence pour que, aux paragraphes 25 et 26, elle fasse rapport sur l'Armée de libération de la Palestine, sur ses effectifs, sur ses manœuvres ou sur tout autre aspect de ses activités.

2) Nous formulons par conséquent une objection formelle à ce que les autorités de la Force d'urgence et les services compétents du Secrétariat aient jugé opportun d'introduire en ce lieu des sujets qui ne sont pas visés par l'ordre du jour et de soumettre à leur égard, au Secrétaire général, des renseignements qui, à nos yeux, sont contestables et qui figurent dans ce rapport. Nous sommes pourtant certains que le Secrétaire général lui-même ne voudrait aucunement que les rapports du Secrétariat portent sur des sujets à l'égard desquels le Secrétariat n'a été nanti d'aucun mandat de la part de l'Assemblée générale et qui, de plus, ne tombent pas sous le point 21 de l'ordre du jour.

3) La délégation de la République arabe syrienne se contente, à ce stade, de formuler son objection à ce précédent inquiétant et injustifiable, contre lequel s'est d'ailleurs élevé, à juste titre, le représentant de la Syrie à la Cinquième Commission [1165ème séance], lors de la discussion de l'aspect financier de la question.

8. Nous voudrions aussi ajouter que, si les autorités responsables de la Force d'urgence continuent, à l'avenir, de dépasser les limites de la tâche qui leur est assignée, nous nous trouverons alors obligés de recourir, avec regret, à d'autres moyens pour faire face à cette situation.

9. **M. PARTHASARATHI** (Inde) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a voté en commission pour le projet de résolution, comme elle l'avait fait l'an dernier pour un projet analogue. Nous voterons en faveur du projet de résolution B recommandé par la Cinquième Commission [A/6588, par. 7] en l'interprétant de la façon suivante: en premier lieu, nous considérons que la décision actuelle concernant le financement de la FUNU résulte d'un arrangement spécifique et qu'il ne devrait pas être impossible de trouver prochainement une formule acceptable pour tous.

10. En deuxième lieu, l'Inde a toujours payé régulièrement la contribution qui lui était demandée au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies. De 1957 à 1966, elle a versé en tout 2 566 567 dollars à ce compte. L'Inde a été également le premier pays à accepter le principe de la rotation annuelle des contingents, qui a permis de maintenir les dépenses de la Force au niveau le plus bas et le plus économique. Nous espérons, comme le Secrétaire général, que ce principe de la rotation annuelle des troupes sera accepté et appliqué par tous.

11. En troisième lieu, l'Assemblée sait qu'un comité d'enquête a été désigné au début de 1965 par le Secrétaire général pour étudier à nouveau la question de la Force d'urgence en vue de déterminer si on pouvait faire des économies et sur quels chapitres on pouvait les faire sans porter atteinte au bon fonctionnement et à l'efficacité de cette Force. L'enquête a abouti à des conclusions importantes. Le Comité a estimé en particulier que la présence permanente de l'Organisation des Nations Unies sous la forme de la Force d'urgence constituait un élément important du maintien de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient et que le retrait de cette Force pourrait amener une augmentation brutale de la fréquence des incidents et des violations du cessez-le-feu le long de la ligne d'armistice, ce qui aurait probablement des conséquences graves.

12. Cette conclusion du comité d'enquête a été admise par l'Assemblée générale et elle a été confirmée dans l'ensemble par les événements et par les incidents qui se sont produits depuis lors dans la région. Le comité n'a pas estimé devoir recommander un remaniement radical de la Force d'urgence, car cela aurait soulevé de nombreux problèmes politiques et autres. Toutefois, il a préconisé des allègements, qui ont abouti pratiquement à une certaine réduction des effectifs de la Force et à une réorganisation de son quartier général. Ma délégation, tout en approuvant l'idée de réaliser de nouvelles économies, espère que celles-ci n'auront pas pour effet de réduire l'efficacité de la Force, ce qui mettrait en danger la paix et la sécurité dans la région.

13. Enfin, chacun sait que l'Inde est, de tous les Etats Membres qui ont fourni des troupes à la Force d'urgence des Nations Unies, celui qui a envoyé le plus gros contingent. Dès 1957-1958, sur un effectif total de l'ordre de 5 000 hommes, 1 200 environ ve-

naient de l'Inde; aujourd'hui, sur 3 592 hommes, il y a un millier d'Indiens. Nous estimons donc que nous sommes particulièrement qualifiés pour souligner ce que le Secrétaire général dit dans son rapport:

"Le Secrétaire général s'est également déclaré convaincu que toute diminution importante de ce chiffre de base empêcherait la FUNU de continuer à s'acquitter des fonctions et responsabilités qui lui incombent actuellement en tant que force chargée du maintien de la paix et que toute mesure qui tendrait à faire tomber l'effectif de la Force en dessous du chiffre de base indiqué aurait inévitablement pour effet, dans la pratique, de transformer radicalement la nature de l'opération." [A/6498, par. 3.]

14. M. EL-KHONY (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Ma délégation croit devoir faire quelques remarques sur les paragraphes 24, 25 et 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies [A/6406]. Les deux premiers de ces paragraphes traitent de l'établissement d'un réseau de postes militaires d'observation soit par la police de Gaza, soit par l'armée de libération de la Palestine. Heureusement, il est admis dans le paragraphe 25 que ces postes d'observation sont situés "immédiatement en deçà de la zone des 500 mètres". Il est donc clair qu'il n'y a là aucune violation d'aucun accord de notre côté de la ligne de démarcation de l'armistice. Je me demande pourquoi ces postes sont spécifiquement mentionnés dans ce rapport et en de tels termes.

15. Dans le paragraphe 26, le commandement de la FUNU se permet de faire une estimation des effectifs de l'armée de libération de la Palestine, d'après les sources d'information locales de Gaza, bien qu'il soit reconnu, avec un certain embarras, dans ce paragraphe, que:

"Il n'appartient pas à la FUNU ... d'estimer les effectifs de l'armée de libération de la Palestine ..."

Le quartier général de la FUNU l'a tout de même fait.

16. Nous estimons que ces agissements de la FUNU, tout comme la mention qui en est faite dans le rapport, débordent du cadre du mandat de cette Force. Son activité dans ce domaine est en outre inopportune et injustifiée.

17. Le sang versé par les victimes du raid récent mené par Israël en Jordanie est à peine sec. Les vastes destructions qui ont été causées sont encore visibles aux yeux de tous. J'espère que les protecteurs d'Israël nous pardonneront si nous exerçons une plus grande vigilance de notre côté de la ligne de démarcation de l'armistice. Nous refusons tout simplement de nous laisser tirer par les Israéliens comme des canards au posé.

18. Alors que la question des opérations de maintien de la paix, de ses différents aspects et de ses incidences est vivement débattue à l'Organisation des Nations Unies, il serait vraiment sage et utile de créer la confiance et la foi dans le principe même de ces opérations en respectant scrupuleusement les limites du mandat confié à la Force et la règle de

l'impartialité dans la conduite des opérations en cours.

19. M. KOULEBIAKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique a déjà maintes fois fait connaître sa position de principe sur la question de la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient. En adoptant la résolution sur la création d'une Force d'urgence des Nations Unies, en 1956, l'Assemblée générale a outrepassé sa compétence, étant donné que, conformément à la Charte des Nations Unies, seul le Conseil de sécurité est habilité à prendre des décisions sur l'emploi de forces armées au nom de l'Organisation. Aucune décision sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies prise en marge du Conseil de sécurité et par conséquent en violation de la Charte des Nations Unies ne peut avoir un caractère obligatoire pour les membres de l'Organisation, car les dépenses prévues n'entrent pas dans le cadre de celles dont il est question au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. Nous persistons à croire qu'en l'occurrence la responsabilité politique aussi bien que matérielle doit incomber à l'agresseur.

20. Compte tenu de ce qui précède, l'Union soviétique, comme par le passé, ne participera pas au financement de la Force d'urgence des Nations Unies. La délégation soviétique votera contre tout projet de résolution prévoyant un système de financement de la Force d'urgence des Nations Unies contraire à la Charte et en marge du Conseil de sécurité. La délégation soviétique votera notamment contre le projet de résolution adopté par la Cinquième Commission et figurant au paragraphe 7 du document A/6588. A la Cinquième Commission, la délégation soviétique avait également voté contre ce projet de résolution.

21. Eu égard aux protestations formulées par un certain nombre de délégations au sujet du paragraphe 26 du rapport contenu dans le document A/6406, il convient de souligner que les faits qui ont suscité les protestations de ces délégations sont une conséquence de plus de ce que la Force d'urgence des Nations Unies a été créée et fonctionne en violation de la Charte des Nations Unies et en marge du Conseil de sécurité.

22. M. QUIJANO (Argentine) [traduit de l'espagnol]: La délégation de l'Argentine tient à expliquer son vote au sujet de la question de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et notamment en ce qui concerne le projet de résolution que nous soumet la Cinquième Commission [A/6588, par. 7] quant aux prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force en 1967. L'importance que nous attachons à cette question et la décision que pourrait adopter l'Assemblée nous incitent à présenter ces brefs commentaires à titre d'explication de notre position.

23. Une fois de plus, comme cela s'est produit à chaque session de l'Assemblée générale depuis 1956, ma délégation se trouve placée devant le problème complexe du financement de la Force d'urgence des Nations Unies. Le seul fait de rappeler que nous examinons cette question depuis plus de 10 ans suffirait à justifier la préoccupation que nous cause une situation qu'il est vain, désormais, de qualifier d'urgente. Mais cette préoccupation s'accroît encore du

fait que ni les Etats de la région, ni les Etats qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, assument la responsabilité principale du maintien de la paix, ni les Etats qui, très généreusement, participent au moyen de leurs contingents à la FUNU n'ont signalé que l'on proposait, ou tout au moins que l'on envisageait, une solution permettant de mettre fin à cette opération de maintien de la paix. Le résultat en est qu'on reconduit la solution de routine, pratiquement la plus commode.

24. Plusieurs délégations ont indiqué, au sein de la Cinquième Commission, en appuyant le projet de résolution sur lequel nous allons voter, qu'il s'agissait d'une réédition des formules utilisées pour couvrir les dépenses de la FUNU en 1965 et 1966. C'est précisément l'une des raisons qui nous incitent à repousser la solution proposée, car nous ne voulons pas que la routine s'établisse en l'occurrence.

25. La délégation de l'Argentine prend acte de la recommandation du Secrétaire général [A/6301/Add.1, p. 6], qui estime nécessaire de maintenir la Force d'urgence des Nations Unies. Elle prend acte également, avec satisfaction, de l'effort accompli en vue de diminuer les frais qui s'élèvent actuellement à un total de 14 millions de dollars pour 1967. Mais l'opération subsiste sous sa forme initiale, la solution politique n'est toujours pas en vue et, ce qui est plus grave pour nous, un grand nombre d'Etats Membres continuent d'élever des objections sous différentes formes à l'encontre du fonctionnement et du financement de la Force, qui reçoit ainsi chaque année un appui progressivement décroissant, comme l'indiquent les votes en Assemblée générale et en Cinquième Commission.

26. Etant donné les observations que l'on peut faire à l'égard du fonctionnement de la FUNU, étant donné l'attitude d'un groupe important de pays qui ont annoncé qu'ils ne paieraient pas leurs contributions en retard, non plus que celles qui seront adoptées à l'avenir par l'Assemblée, il semble illusoire d'imposer pour 1967 un financement à base de responsabilité collective, car on risque d'aggraver ainsi le déficit financier dont souffre l'Organisation, déficit qui a été exposé, mais non pas comblé bien entendu, dans l'étude effectuée au début de cette année par le Comité spécial des experts chargé d'examiner les finances des Nations Unies et des organismes spécialisés.

27. Nous pensons qu'il existe des solutions à ce problème et que les études recommandées par la Commission politique spéciale sur les opérations de maintien de la paix peuvent en fournir la base. Mais la formule que l'on nous présente à l'heure actuelle dans le rapport de la Cinquième Commission soulève des objections de notre part du fait qu'elle laisse de côté nombre d'éléments que nous considérons comme acquis déjà pour les opérations de maintien de la paix, notamment les principes énoncés dans la résolution 1874 (S-IV) qui, bien que mentionnée dans le préambule du projet de résolution, n'a été que partiellement mise en œuvre.

28. La République Argentine a accepté, jusqu'en 1964 inclusivement, des recommandations qui lui imposaient, pour le financement de la FUNU, des

contributions se montant à plus d'un million de dollars. Nous avons payé une partie de cette somme; et notre intention est de liquider nos arriérés, comme nous le faisons pour le solde de l'Opération des Nations Unies au Congo. Mais, en raison des objections que nous avons formulées et eu égard aux circonstances actuelles, l'Argentine n'est pas disposée à contracter de nouveaux engagements. Nous tenons à préciser clairement cette position.

29. Toutefois, reconnaissant les efforts des pays qui, au prix de grands sacrifices, participent à la FUNU, et puisque l'on semble d'accord pour proroger son mandat pour une nouvelle année, nous ne voulons pas adopter une attitude négative et nous manifesterons nos réserves en nous abstenant lors du vote.

30. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Les deux projets de résolution recommandés par la Cinquième Commission au sujet de la partie b du point 21 de l'ordre du jour figurent au paragraphe 7 de son rapport [A/6588]. En ce qui concerne les votes sur ces projets, la délégation du Canada a demandé des votes enregistrés. Je vais demander au Sous-Secrétaire aux affaires de l'Assemblée générale de nous expliquer comment nous allons procéder.

31. M. NARASIMHAN (Sous-Secrétaire aux affaires de l'Assemblée générale) [traduit de l'anglais]: Comme il est indiqué dans la note du Secrétaire général [A/INF/115] sur l'utilisation du dispositif mécanique de vote, si un vote par appel nominal est demandé en vertu de l'article 89 du règlement intérieur, il est obligatoire d'appeler les noms des délégations de la manière habituelle. Les représentants appelés appuient sur le bouton approprié de leur pupitre tout en exprimant également leur vote de vive voix.

32. Le procédé du vote enregistré électroniquement permet de gagner beaucoup de temps, tout en gardant trace du vote. Lorsque le Président demande successivement à ceux qui votent pour, à ceux qui votent contre et à ceux qui s'abstiennent d'exprimer leur vote, les représentants sont priés d'appuyer sur le bouton correspondant de leur pupitre. Les résultats du vote apparaissent alors immédiatement sur les panneaux situés des deux côtés de la tribune. Le dispositif mécanique d'imprimerie donne une feuille indiquant les résultats; quand le Président a annoncé le résultat du vote, des copies de cette feuille peuvent être remises aux délégations. En outre, conformément à l'article 89, les votes de toutes les délégations sont consignés au compte rendu suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats Membres.

33. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Si l'Assemblée l'accepte, nous allons procéder à un vote enregistré. Je mets aux voix le projet de résolution A recommandé par la Cinquième Commission [A/6588, par. 7].

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Australie, Autriche, Belgique^{1/}, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan,

^{1/} Le représentant de la Belgique a informé par la suite le Secrétaire qu'il désirait être inscrit comme s'étant abstenu lors du vote sur le projet de résolution A.

Congo (République démocratique du), Chypre, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Luxembourg, Malawi, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Paraguay, Philippines, Sénégal, Somalie, Afrique du Sud, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Yougoslavie.

Votent contre: Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mali, Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent Algérie, Argentine, Chine, El Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Honduras, Jordanie, Kenya, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Syrie, Togo, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Zambie

Par 59 voix contre 11, avec 23 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

34. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution B recommandé par la Cinquième Commission [A/6588, par. 7].

Le vote est enregistré électroniquement.

Votent pour: Afghanistan, Australie, Autriche, Belgique^{2/}, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Congo (République démocratique du), Chypre, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Koweït, Laos, Libéria, Luxembourg, Malawi, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Paraguay, Philippines, Sénégal, Somalie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Yougoslavie.

Votent contre: Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mali, Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent: Algérie, Argentine, Chine, El Salvador, Ethiopie, France, Guatemala, Honduras, Jordanie, Kenya, Libye, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Syrie, Togo, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Zambie.

Par 56 voix contre 11, avec 25 abstentions, le projet de résolution B est adopté.

35. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant des Etats-Unis pour une explication de vote.

^{2/} Le représentant de la Belgique a informé par la suite le Secrétariat qu'il désirait être inscrit comme s'étant abstenu lors du vote sur le projet de résolution B.

36. M. KILLION (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Afin d'expliquer le vote affirmatif de la délégation des Etats-Unis sur le projet de résolution [A/6588, par. 7] relatif au financement de la Force d'urgence des Nations Unies, je voudrais faire la déclaration suivante.

37. Depuis de nombreuses années, les Etats-Unis estiment que la création et le maintien par l'Organisation des Nations Unies de la Force d'urgence au Moyen-Orient constituent l'une des réalisations les plus remarquables de cette Organisation mondiale. Il n'y a guère de doute que la présence de cette force est un facteur essentiel du maintien de la paix dans cette région importante du monde. S'il existe des divergences de vues au sujet de son financement, aucune délégation n'a jamais contesté la nécessité de sa création ou critiqué la façon dont elle s'acquitte de sa tâche. Nous en sommes redevables au Secrétaire général, à ceux de ses collaborateurs qui s'occupent de la Force, à son commandant, ainsi qu'aux officiers et aux hommes qui en font partie. Nous devons leur en rendre hommage.

38. Les Etats-Unis tiennent également à exprimer leur profonde gratitude et leur haute estime aux nations ayant fourni les contingents qui ont permis et qui continuent à permettre de maintenir efficacement la paix au Moyen-Orient.

39. Nous avons noté avec plaisir que les prévisions de dépenses pour la Force sont en diminution. Pour 1965, elles s'élevaient à 18 800 000 dollars et pour 1966 à 16 146 000 dollars. Vous savez que le chiffre qui vient d'être adopté par l'Assemblée pour 1967 est de 14 millions de dollars seulement. Les Etats-Unis espèrent sincèrement qu'on pourra faire de nouveaux progrès dans la voie de la réduction du coût de la Force pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies grâce à une révision constante de toutes les dépenses logistiques, opérationnelles et administratives la concernant. Le Secrétaire général estimera sans doute très désirable de refaire périodiquement des enquêtes du genre de celles qui se sont avérées fructueuses dans le passé.

40. En appuyant ce projet de résolution, nous avons voulu montrer en outre que nous approuvons sans réserve les observations présentées par le Comité consultatif dans les paragraphes 16 à 20 de son rapport [A/6452].

41. En ce qui concerne le niveau actuel des dépenses prévues pour 1967, les Etats-Unis ont voté pour le projet de résolution sous réserve de l'approbation nécessaire du Congrès quant à l'allocation des fonds pour la contribution des Etats-Unis.

42. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'examen du point 21 de l'ordre du jour est terminé. Nous passons au point 73.

43. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une explication de vote.

44. M. KOULEBIKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: A la Cinquième Commission, la délégation soviétique a exposé en détail la position de l'URSS sur la question du budget additionnel pour 1966 [A/6590]. Nous ne ferons donc qu'une très brève déclaration pour expliquer notre vote.

45. La délégation soviétique voudrait souligner que bien que les dépenses prévues au budget révisé de 1966 soient inférieures aux allocations approuvées antérieurement par l'Assemblée, cela ne tient pas à des économies réalisées dans les dépenses de l'Organisation des Nations Unies mais à un gonflement artificiel des dépenses lors de l'établissement du budget initial.

46. La délégation soviétique estime que les dépenses de l'Organisation des Nations Unies pour 1966, dans leur ensemble et surtout en ce qui concerne le Secrétariat, restent excessivement élevées.

47. La délégation soviétique a fait observer maintes fois que le personnel du Secrétariat est beaucoup trop nombreux et qu'il pourrait être sensiblement réduit sans que l'activité normale de l'Organisation s'en ressentisse. Or, on n'a absolument rien fait dans ce sens.

48. La délégation soviétique estime aussi que certaines dépenses ont été incluses dans le budget de l'Organisation des Nations Unies de 1966 illégalement et en violation des dispositions de la Charte. Citons notamment: les allocations relatives au paiement des intérêts de l'emprunt contracté par l'ONU pour couvrir les dépenses afférentes aux opérations des Nations Unies au Moyen-Orient et au Congo, ainsi que les allocations en vue du financement de plusieurs missions spéciales et de services extérieurs de l'Organisation créés en violation de la Charte et absolument injustifiés sur le plan pratique, notamment la Commission des Nations Unies pour la réunification et le relèvement de la Corée, le cimetière dit commémoratif en Corée, etc.

49. La délégation soviétique estime qu'il est grand temps de réexaminer et d'exclure du budget ordinaire les postes de dépenses concernant des mesures appliquées en violation de la Charte ou n'ayant pas un caractère indispensable.

50. L'Union soviétique n'a pas payé la fraction de sa quote-part qui correspond aux dépenses que je viens de mentionner dans le budget de 1966 et ne fera pas non plus de versements au titre de ces dépenses dans l'avenir.

51. La délégation soviétique juge également indispensable de déclarer qu'elle est opposée à l'inclusion, dans le budget ordinaire de l'ONU, des dépenses afférentes au financement des opérations d'assistance technique; en effet, ce système de financement de l'assistance technique conduit à une dispersion inutile des fonds, à des doubles emplois et à des dépenses administratives excessives. Pour assurer une utilisation rationnelle des services d'experts et des ressources des pays socialistes, l'Union soviétique verse la part de la contribution correspondant aux chapitres 13, 14 et 15 du budget en devises soviétiques par l'intermédiaire de la Banque du commerce extérieur de l'URSS.

52. Pour les raisons que je viens d'exposer, la délégation soviétique est opposée à l'approbation des dépenses prévues aux chapitres 3, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 et ne pourra appuyer le projet de budget révisé pour 1966 dans son ensemble. Elle s'abstiendra donc lors du vote.

53. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée est invitée à se prononcer sur les projets de

résolutions recommandés par la Cinquième Commission [A/6596, par. 19]. Je mets aux voix le projet de résolution A.

Par 83 voix contre 1, avec 11 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

54. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je mets aux voix le projet de résolution B.

Le projet de résolution B est adopté à l'unanimité.

55. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'examen du point 73 de l'ordre du jour est terminé. Nous passons au point 78.

56. J'invite l'Assemblée à se reporter aux paragraphes 2 et 3 du rapport de la Cinquième Commission [A/6596].

57. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée de prendre note de ces deux paragraphes et en particulier du texte que renferme le paragraphe 3 de ce rapport. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée adopte cette recommandation.

La recommandation est adoptée.

58. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant aux projets de résolution A et B [E/6596, par. 4]. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte ces deux projets de résolution.

Les projets de résolution A et B sont adoptés sans objection.

59. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'examen du point 78 de l'ordre du jour est terminé.

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Haut Commissaire
des Nations Unies pour les réfugiés

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/6586)

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION
(A/6555 et Corr.1)

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de pactes internationaux relatifs
aux droits de l'homme

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/6546)

60. Mme **PONCE DE LEON** (Colombie) [Rapporteur de la Troisième Commission] (traduit de l'espagnol): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, pour approbation, trois rapports de la Troisième Commission sur les points 55, 56 et 62 de l'ordre du jour, c'est-à-dire le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [A/6586], le projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes [A/6555 et Corr.1] et les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [A/6546].

61. La Troisième Commission a examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les

réfugiés, de la 1447ème à la 1450ème séance; au cours de ces séances, elle a entendu un exposé du Haut Commissaire sur les programmes pour les réfugiés dans le monde et elle a adopté le projet de résolution I qui figure au paragraphe 20 du rapport [A/6586]. Dans ce projet de résolution, plusieurs mesures sont proposées que le Haut Commissaire prendra en considération en vue de la solution définitive du problème des réfugiés.

62. Sur ce même point, la Commission a adopté un projet de résolution II qui figure également au paragraphe 20 de ce même rapport. Ce projet a trait au protocole sur le statut des réfugiés. La Troisième Commission recommande l'approbation de ces deux projets de résolution par l'Assemblée générale.

63. La Troisième Commission a consacré trois séances à l'examen du point 56 intitulé "Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes" [A/6555 et Corr.1]; au cours de ces séances, elle a exprimé sa reconnaissance à la Commission de la condition juridique et sociale de la femme pour la précieuse contribution qu'elle a apportée à la préparation du texte et elle a indiqué que ce document serait d'une importance extrême dans la lutte pour l'égalité des droits. La Commission a cependant estimé que l'étude du projet de déclaration et des amendements qui ont été présentés à ce projet exigeait plus de temps que ne pouvait consacrer la Commission au cours de la session actuelle, et qu'il était donc nécessaire de renvoyer la question à l'examen de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Elle a adopté, dans le même temps, le projet de résolution qui figure au paragraphe 11 du rapport A/6555 que la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver.

64. J'en viens maintenant au troisième rapport de la Commission sur le point 62 de l'ordre du jour, qui a trait aux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [A/6546]; ce rapport mettra fin à l'examen par l'Assemblée de ce point si important.

65. Il y a 18 ans, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui posait les fondements internationaux minimum sur lesquels reposait la dignité de l'être humain et sur lesquels également devaient reposer solidement et de façon permanente la liberté, la justice et, en fin de compte, la paix. Depuis lors, et jusqu'à ce jour, l'Assemblée générale a adopté des déclarations, des conventions et d'autres instruments inspirés des idéaux élevés de cette Déclaration et fondés sur les principes consacrés par elle.

66. De cette déclaration, qui constitue l'un des piliers les plus fermes des Nations Unies, découlent les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont pour raison et objectif de donner force légale aux principes et aux droits énoncés dans la Déclaration. De même que dans la Déclaration, ces textes énumèrent les droits des individus et, en outre, établissent l'obligation, pour les Etats, de les respecter. Les Etats s'engagent non seulement à garantir à l'individu le respect de ses droits et à adopter les mesures nécessaires à cette fin, mais

encore ils assument, devant la communauté internationale, l'obligation de leur donner pleine exécution. Il existe ainsi un lien étroit, dans le domaine des droits de l'homme, entre les Nations Unies, les Etats Membres et les peuples que ces derniers représentent, et leur objectif commun est de procurer le bien-être à l'humanité et d'assurer l'idéal de l'homme indépendant et libéré de la crainte et de la misère, comme il est dit dans le préambule des pactes. On a dit que cette interdépendance du national et de l'international dans le domaine des droits de l'homme est un idéal qui se trouve à la portée et à la disposition des Etats, en vue de s'adapter à la réalité changeante.

67. Dans les articles du préambule, qui est le même pour les deux pactes, sont exposés les concepts relatifs à la dignité inhérente à la condition humaine; on y ébauche l'idéal de l'homme libre que fixe la Déclaration; on répète que les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, ont l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme, et l'on rappelle à l'individu que les droits entraînent des devoirs et des responsabilités à l'égard d'autrui et de l'humanité.

68. En 1955, par l'approbation des premiers articles, le droit à la libre détermination des peuples a été consacré pour la première fois dans un instrument juridique international. La négation de ce droit entraîne la subjugation et constitue une limitation des droits et des libertés de l'individu. Le droit à la libre détermination, par sa portée politique et humaine, apparaît comme le plus important des droits de l'homme, puisqu'il constitue une condition indispensable à la pleine jouissance des autres droits et libertés fondamentales.

69. Peut-être, le texte des pactes que nous présentons aujourd'hui à cette Assemblée pour adoption ne reflète-t-il pas complètement les aspirations ou les vœux de tous les Etats ou de tous les peuples ici représentés. Ce n'est pas en vain que 18 années ont passé sur ces textes et sur l'Organisation mondiale. Aucun autre instrument, parmi ceux qui renferment autant d'aspirations, n'a été, au cours de l'existence des Nations Unies, soumis dans une telle mesure à l'évolution et au changement.

70. En 1955, lorsque furent adoptés le préambule et les premiers articles, les Nations Unies comprenaient 76 membres, parmi lesquels cinq pays africains, dont l'un était l'Afrique du Sud. Aujourd'hui, alors que nous mettons le point final à cette étude, les Nations Unies comprennent 122 pays, dont 39 sont des pays africains indépendants.

71. Mais le changement n'est pas simplement d'ordre numérique. Le changement apporté au bilan politique par la présence de ces nouveaux pays dans le panorama mondial consiste en l'intégration de millions d'êtres et de leurs aspirations à la vie internationale. C'est la décolonisation, le développement économique et social, le perfectionnement de la technique, le progrès scientifique, le progrès vertigineux fait en ce laps de temps dans la conquête de l'espace, et l'homme, sous toutes les latitudes, dans son bien-être ou sa misère, stupéfait devant son propre pouvoir. La mesure du progrès détermine également la

portée des aspirations, et les aspirations ouvrent assurément les voies de la justice. Celle-ci réside dans l'évolution des concepts, des définitions, des attitudes, des objectifs, voire des idéaux. C'est l'éveil de la conscience humaine à un devoir inéluctable et l'éveil des peuples à un droit très clair: le raffermissement de la justice sur ses bases, la société fondée sur l'égalité, l'obligation des Etats de fournir des conditions qui permettent à chacun de jouir pleinement de ses droits.

72. Les pactes font état du droit à la libre détermination, de l'obligation des Etats envers leurs peuples, de la reconnaissance de l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans tous les domaines des droits de l'homme, du droit à la vie, de la prohibition de l'esclavage, de la liberté et de la sécurité de la personne, du droit d'asile, de la protection de la vie privée, de la liberté de pensée, de conscience et de religion, de la liberté d'opinion et d'expression, des droits de l'homme devant la justice, de ses droits politiques, de l'égalité devant la loi. Ces instruments envisagent des dispositions sur le droit au travail, la protection de la famille, de la maternité et de l'enfance, la protection de la santé, la sécurité sociale, l'éducation. Avec l'adoption de ces pactes, tous les aspects imaginables de la vie de l'individu sont couverts.

73. La Troisième Commission a adopté, au cours de la présente session, les clauses finales et les moyens d'appliquer les deux pactes. Le système d'application prévu par la Commission des droits de l'homme pour les droits économiques, sociaux et culturels est maintenu. Les amendements adoptés avaient pour but de le perfectionner. Par ce système d'application, les Etats parties s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront prises et sur les progrès réalisés pour assurer les droits reconnus dans le pacte. Le Secrétaire général recevra ces rapports et les transmettra au Conseil économique et social pour étude ainsi qu'aux institutions spécialisées dont le domaine d'activités est lié à ces droits. C'est dire que les Etats parties, les Nations Unies et les institutions spécialisées coopéreront étroitement à l'application, pleine et effective, du pacte.

74. Les mesures d'application proposées par la Commission des droits de l'homme pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [A/Res 2200 (XXI)] ont subi des modifications fondamentales. La Troisième Commission a opté, à une large majorité, pour un double système d'application qui consiste en une procédure d'information obligatoire pour les Etats, quant aux dispositions qu'ils adopteront pour donner effet aux droits civils et politiques, et, en outre, en une procédure facultative d'enquête et de conciliation, valable pour les seuls Etats parties qui déclareront accepter que la Commission soit compétente pour examiner et recevoir les communications par lesquelles un Etat partie allègue qu'un autre Etat partie ne remplit pas ses obligations.

75. En commençant, je me suis référée à l'évolution et aux changements intervenus en ce qui concerne ces pactes internationaux. Je crois qu'on peut citer, à titre d'exemple révélateur, la suppression, au cours

de la présente session, des clauses visant l'application des pactes dans des territoires qui, en 1951, époque où ces documents ont été rédigés, avaient une situation particulière en ce monde. Ces clauses imposaient aux Etats l'obligation d'étendre les bénéfices du pacte aux territoires placés sous leur juridiction. Avec l'approbation par l'Assemblée générale [résolution 1514 (XV) de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dépendants, en date du 14 décembre 1960], le droit de tous les peuples à l'autodétermination a été consacré et le colonialisme a été considéré comme une pratique contraire à la Charte des Nations Unies et aux idéaux de cette organisation. On a par conséquent pensé, au cours de la présente session, qu'il n'était plus nécessaire de maintenir, dans un instrument qui est destiné à durer, des dispositions se référant à des situations transitoires. On a également pensé que maintenir, dans un document rédigé au cours de la seconde moitié du vingtième siècle, une clause coloniale ou territoriale serait un complet anachronisme. En fait, et plus subtilement, maintenir cette disposition revenait à accepter, implicitement, l'existence légale du colonialisme.

76. L'inclusion, dans les clauses d'application, de l'article sur "le droit inhérent de tous les peuples à disposer pleinement et librement de leurs ressources naturelles" répond également aux exigences de l'heure. Deux autres Commissions de l'Assemblée générale — la Deuxième et la Sixième — ont également adopté, dans ce domaine et dans le même esprit, des décisions importantes au cours de l'actuelle session de l'Assemblée. En outre, la majorité des membres de la Commission ont décidé de supprimer, dans les pactes, toute mention de la Cour internationale de Justice, en raison de certains événements récents.

77. Au cours de cette session, on a discuté du droit qu'a l'individu de déposer une plainte devant un organisme international. A cet égard, certains ont soutenu que le droit souverain des Etats pourrait se trouver limité par une telle mesure. Mais sur le plan international, le droit s'est également ouvert des voies nouvelles. Des conventions internationales en vigueur ont déjà reconnu à l'individu le droit de recourir directement à des organismes internationaux. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur le droit individuel de pétition, que la Troisième Commission a approuvé cette année, répond au désir de l'individu d'être protégé par le droit international. La concrétisation de ce droit dans un protocole représente l'un des progrès les plus importants dans la voie de la reconnaissance universelle des droits de l'homme.

78. Consciente de la situation qui règne aujourd'hui dans le monde, consciente de la lutte que mènent les peuples pour parvenir à un niveau de vie satisfaisant, consciente aussi que, si les aspirations sont les mêmes partout, il existe des différences énormes quant aux moyens et aux possibilités de les satisfaire, la Troisième Commission a accepté à l'unanimité les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le système d'option pour l'application des pactes relatifs aux droits civils et politiques et du protocole facultatif sur les communications individuelles, comme étant le plus adéquat

à la réalité. La Commission espère fermement qu'à mesure que la situation progressera les Etats se verront contraints de faire toujours davantage pour étendre les garanties qui permettront la pleine application des dispositions contenues dans le pacte.

79. Qu'il me soit permis de me faire l'interprète de mes collègues de la Troisième Commission pour exprimer la satisfaction que nous éprouvons, en ce moment, d'avoir accompli ce travail qui représente un apport substantiel à la cause des Nations Unies et un heureux prélude à l'Année internationale des droits de l'homme, c'est-à-dire l'année 1968. L'approbation des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme par cette assemblée générale sera un événement historique, nous en avons pleinement conscience. Nous sommes persuadés d'avoir élaboré un des instruments juridiques internationaux les plus importants des Nations Unies et nous espérons que, comme tous les autres instruments conçus pour refléter les idéaux de l'humanité, celui-ci servira de guide et d'outil à nos dirigeants respectifs.

80. Enfin, je dois en toute justice adresser mes remerciements à la Présidente de la Troisième Commission, d'abord, Halima Embarek Warzazi, qui a dirigé avec intelligence et diligence des débats difficiles; ensuite, au Directeur de la Section des droits de l'homme, M. Marc Schreiber, pour les précieux conseils qu'il nous a donnés; au Secrétaire de la Troisième Commission, M. Kamelshwar Das, pour l'aide considérable qu'il a apportée au Bureau, et à tous les membres du Secrétariat qui nous ont également assistés dans notre tâche. Je tiens à rendre hommage aussi à notre vice-président, M. Donald McDonald, ainsi qu'à toutes les délégations qui ont œuvré infatigablement et apporté une précieuse contribution, au cours de la présente session, à l'élaboration des pactes. Il faut leur rendre cette justice, du haut de cette tribune de l'Assemblée générale, qu'ils ont tous étroitement collaboré au succès de nos travaux et qu'on leur doit d'avoir pu les mener à bonne fin. Je suis sûre, en ce moment, d'exprimer le sentiment de mes collègues de la Troisième Commission.

81. J'ai donc l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport et les projets de résolution que la Troisième Commission recommande à son approbation, projets qui figurent au paragraphe 627 du rapport [A/6546] et dans le rapport de la Cinquième Commission [A/6591] sur les incidences financières du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

82. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant du Burundi, qui désire expliquer son vote.

83. M. NSANZE (Burundi): Je voudrais dire quelques mots du rapport présenté par la Troisième Commission [A/6586]. Les raisons qui poussent la délégation burundaise à voter en faveur des projets de résolution contenus dans ce document sont triples: d'abord, parce que le Burundi, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, en tant que peuple,

estime qu'il a une mission humanitaire à remplir; ensuite, parce que la complexité des problèmes qui se posent avec tant d'acuité dans certains pays peu développés nous incite à prendre ce parti; enfin, parce que, fidèles à nos obligations internationales, nous ne pouvons qu'adhérer à ces principes.

84. Le problème des réfugiés se pose avec une acuité toute particulière dans mon pays qui, malgré son exiguité géographique, a été amené par la force des événements à accueillir sur son territoire des milliers de réfugiés en provenance de pays frères. A cette enseigne, nous ne pouvons donc que voter en faveur des recommandations formulées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et nous pensons même qu'à ces recommandations il serait nécessaire d'en ajouter d'autres visant à faciliter la tâche du Haut Commissaire, à savoir l'accueil des réfugiés, leur installation et, le cas échéant, leur rapatriement, rapatriement qui doit être librement consenti et par les réfugiés et par leur pays d'origine.

85. Comme nous l'avons déjà signalé à la Troisième Commission [1448ème séance] lors de la présentation de ce rapport, notre gouvernement a décidé de collaborer plus étroitement que par le passé avec le Haut Commissaire en ce qui concerne l'aide et l'assistance à octroyer aux dépossédés et aux déshérités que sont les réfugiés. La détermination de notre gouvernement dans ce domaine ne s'est pas limitée à l'appui apporté au Haut Commissariat, mais mon gouvernement a également décidé de collaborer aussi fraternellement et aussi positivement que possible avec les pays d'origine, car la délicatesse et la complexité du problème exigent de part et d'autre la compréhension, laquelle ne peut avoir de résultat qu'à l'issue d'un dialogue à engager dans une atmosphère de cordialité et de confiance mutuelle.

86. Nous voudrions également, pour terminer, lancer un appel aux nations qui, étant nanties, sont mieux à même de secourir les réfugiés et d'assister les pays d'accueil dans l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée, tant par la force des choses que par l'intérêt humanitaire qu'ils doivent manifester à l'égard des exilés.

87. C'est ainsi que, malgré certaines difficultés que cette aide et cette assistance peuvent entraîner, il est de toute façon utile de constater qu'un soutien de la part des pays qui par leur nature ou par d'autres circonstances sont mieux en état de collaborer dans ce domaine, au lieu de se limiter au plan purement théorique et platonique...

88. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'attire respectueusement l'attention de l'orateur sur le fait que l'Assemblée vient de décider que les interventions seront limitées à des explications de vote. Je vous demande, Monsieur, de bien vouloir vous borner à expliquer votre vote.

89. M. NSANZE (Burundi): Je vous présente mes excuses, Monsieur le Président, si, en raison de l'intérêt majeur que nous portons à ce problème, j'ai pu m'écarter légèrement des limites que l'Assemblée se serait tracées dans sa procédure; en conformité avec votre recommandation, je voudrais conclure en montrant les raisons qui, une fois pour

toutes, ont déterminé ma délégation et mon gouvernement à adhérer aux recommandations formulées dans le rapport que j'ai mentionné précédemment.

90. C'est dans cet esprit que, afin d'essayer d'obtenir de toutes les institutions spécialisées, et en particulier du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, toute l'aide nécessaire pour secourir les réfugiés, ma délégation vous lance un appel tout spécial, Monsieur le Président, pour un appui sincère et particulier exigé par les circonstances propres à mon pays, appel que j'adresse, d'autre part, aux pays d'origine, afin d'obtenir une plus grande compréhension de certaines incidences politiques qui, d'une façon ou de l'autre, sont inhérentes à la condition des réfugiés.

91. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale va maintenant passer à l'examen du point 55 de l'ordre du jour, relatif au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [A/6311/Rev.1 et Rev.1/Add.1]. Les recommandations de la Troisième Commission figurent dans son rapport [A/6586, par. 20]. Je mets tout d'abord aux voix le projet de résolution I.

Par 90 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

92. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Nous allons maintenant passer au vote sur le projet de résolution II.

Par 91 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

93. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Nous allons examiner maintenant le point 56 de l'ordre du jour. Le projet de résolution recommandé par la Commission [A/6555, par. 11] a été adopté à l'unanimité par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte à l'unanimité?

Le projet de résolution est adopté à l'unanimité.

94. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale va examiner maintenant le point 62 de l'ordre du jour. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Cinquième Commission [A/6591], qui traite des incidences financières du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, dont la Troisième Commission recommande l'adoption. L'Assemblée générale a déjà décidé de ne pas discuter le rapport de la Troisième Commission [A/6546] sur ce point. Les interventions seront donc limitées à des explications de vote. Néanmoins, si un représentant désire faire une déclaration, je serai heureux de lui donner la parole.

95. Je donne la parole à la représentante du Liban pour une explication de vote.

96. Mlle TABBARA (Liban): J'ai demandé la parole sur un point d'ordre. J'interviens pour présenter une motion de procédure. Je demande que l'Assemblée générale vote comme un tout sur chacun des textes suivants, qui figurent au paragraphe 627 du rapport [A/6546]: le projet de résolution A; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le projet de résolution B; le projet de résolution C.

97. Ma délégation présente cette motion pour hâter les travaux de l'Assemblée générale et pour donner à ces pactes la solennité qui leur est due.

98. Ce qui incite ma délégation à soulever cette motion, c'est que chacun des articles de ces pactes ont été étudiés paragraphe par paragraphe, article par article et que des votes sont intervenus sur chacun. Toutes les délégations ont eu le temps et l'occasion de demander des votes séparés. En Troisième Commission, chaque délégation a pu préciser clairement sa position, afin que celle-ci figure dans les comptes rendus. Ma délégation apprécie cela et estime que maintenant, en Assemblée générale, nous devons voter comme un tout sur chacun des instruments que j'ai énumérés.

99. Bien sûr, ma délégation pense qu'il faut avoir la courtoisie de permettre à chaque délégation d'expliquer son vote. Les explications de vote se feront après les cinq votes que j'ai demandés. Bien entendu, comme ces pactes donnent le droit de faire des réserves, chacune des délégations pourra exprimer les réserves qu'il lui conviendra de faire par la suite.

100. Ainsi, ma délégation, en présentant cette motion formelle, lance un appel amical à toutes les délégations ici présentes et les prie de nous aider à hâter notre travail et à donner à ces pactes la solennité voulue.

101. Par votre intermédiaire, Monsieur le Président, j'adresse à nouveau, avec cette motion formelle, un appel à toutes les délégations ici présentes et j'espère que la motion que je sou mets pourra être acceptée unanimement.

102. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée vient d'entendre la déclaration de la représentante du Liban. Je lui avais donné la parole pour une explication de vote. Je regrette de ne pas avoir su qu'elle entendait présenter une motion d'ordre. Je croyais que les motions d'ordre, en particulier celles concernant des questions relatives au vote, pouvaient être présentées après les explications de vote précédant le vote et au moment de passer au scrutin. En conséquence, je voudrais savoir si les représentants qui ont demandé à prendre la parole pour présenter des motions d'ordre au point où nous en sommes désirent intervenir sur cette motion d'ordre ou sur quelque autre question. Dans le premier cas, je leur demande de bien vouloir faciliter ma tâche en me permettant d'en finir d'abord avec les explications de vote. Je reprendrai la motion d'ordre présentée par le Liban immédiatement avant que nous procédions au scrutin. Il est bien entendu qu'à ce moment là nous nous efforcerons de ne pas ouvrir un très long débat à ce sujet. S'il n'y a pas d'objection aux suggestions formulées par la représentante du Liban, nous allons procéder de cette manière. Dans le cas contraire, il appartiendra à l'Assemblée de prendre une décision.

Puis-je considérer que l'Assemblée accepte cette proposition?

103. En ce qui concerne le second point soulevé par la représentante du Liban concernant les explications de vote, je demande à cette représentante de bien vouloir coopérer avec moi et de comprendre que je ne me conformerais pas au règlement intérieur si je ne permettais pas à un représentant d'expliquer son vote, s'il le désire, avant que le vote ait lieu. Je vous demande votre coopération à tous et je souhaite que vous compreniez que c'est moi qui suis responsable en la matière. Même si l'Assemblée entendait se saisir de cette motion, je tiens à vous dire qu'il serait bien préférable de respecter notre règlement intérieur. Je note que personne ne fait d'objection à ce que je viens de dire.

104. Il n'y a plus qu'un autre point au sujet duquel je vous demande de m'aider. J'ai une longue liste d'orateurs inscrits pour des explications de vote. Il n'est pas douteux que l'Assemblée examine en ce moment l'une des questions les plus importantes de son ordre du jour. Cependant, je vous demande votre collaboration pour que les explications de vote soient aussi brèves que possible. Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

105. M. GROS ESPIELL (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: L'approbation, aujourd'hui même, par l'Assemblée générale, des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolutions 2200 A, B, C (XXI)] est un acte historique qui marque une étape de plus dans le long processus, encore inachevé, de reconnaissance et de plein respect de la liberté, de l'égalité et de la dignité de la personne humaine.

106. Ce processus est, en vérité, complexe et difficile, car bien que l'homme soit l'objet et la fin de la société et de l'ordre juridique, la reconnaissance de ses droits imprescriptibles n'a été acquise qu'après une longue évolution historique, à travers une alternance d'avances et de reculs, que l'on trouve, il est vrai, à toutes les étapes de l'histoire humaine. Néanmoins, ce n'est point pécher par optimisme que de relever dans cette évolution un mouvement ascendant, lent mais continu, qui permet de qualifier l'histoire de l'humanité tout entière, comme l'a fait un grand philosophe contemporain, de "prouesse de la liberté".

107. Ce n'est pas ici le lieu d'évoquer les étapes de cette évolution qui aboutit à reconnaître indiscutablement que l'Etat est une institution au service de l'homme et que les droits de la personne humaine, quelles que soient les conceptions que l'on ait sur son origine et sa nature, doivent être reconnus et défendus. Il n'y a pas lieu, non plus, d'analyser les causes et l'essence du recul idéologique monstrueux qu'a représenté la théorie de l'Etat totalitaire. En revanche, il convient de souligner la volonté des peuples (qui s'est manifestée en de multiples initiatives historiques à l'issue de la dernière guerre et qui s'est concrétisée dans la Charte des Nations Unies) de "proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et

la valeur de la personne humaine" (par. 2 du Préambule de la Charte). C'est à cette fin qu'une organisation internationale a été créée, dont l'un des objectifs a été, conformément à l'Article premier, par. 3 de la Charte, d'assurer "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

108. Pour réaliser cet objectif, l'Assemblée doit veiller, conformément à l'Article 13, par. 1, b, de la Charte, à ce que soit assurée "la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Et conformément à l'Article 55, par. c, l'Organisation encouragera "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous..."; le Conseil économique et social pourra, conformément à l'Article 62, par. 2 et 3, faire des recommandations et préparer des projets de convention pour examen par l'Assemblée générale en la matière, et le Conseil de tutelle aura, parmi ses objectifs fondamentaux, celui d'encourager le respect de ces droits et de ces libertés, conformément à l'alinéa e de l'Article 76.

109. Mon pays a pris part efficacement aux initiatives qui ont permis de formuler ces principes. Déjà dans le mémoire du Gouvernement de l'Uruguay en date du 28 septembre 1944 sur la future organisation internationale, ainsi que dans le discours du chef de la délégation de l'Uruguay à la Conférence de San Francisco, ces idées étaient reconnues^{3/}. Mais c'est dans les amendements au projet de Dumbarton Oaks, présentés le 5 mai 1945, que l'Uruguay a proposé l'adjonction au chapitre I d'un article 4, que l'on peut considérer comme une des sources de l'Article premier, par 3, actuel, de la Charte. Dans ce même document, il était également précisé que l'Assemblée générale devrait, le plus tôt possible, rédiger une déclaration universelle des droits de l'homme et un instrument établissant une juridiction internationale effective pour protéger et garantir ces droits^{4/}.

110. Les droits de l'homme, dont le bien-fondé n'était pas mis en doute depuis des siècles, en dépit de quelques exceptions aberrantes, ne furent plus, depuis l'adoption en 1945 de la Charte des Nations Unies, objet de législation et de protection juridique du droit interne exclusivement. Depuis lors, l'Etat ne fut plus le seul à assurer, dans le cadre généralement limité de ses règles constitutionnelles, la défense et la protection de ces droits. Ce n'était pas, non plus, quelques traités exceptionnels qui, dans certains cas, faisaient allusion aux droits des individus; c'étaient, au contraire, les peuples des Nations Unies qui réaffirmaient, d'une façon générale et universelle, leur foi dans ces droits, et c'étaient les gouvernements des Etats Membres qui, par suite, s'accordaient sur la nécessité de les développer et de les encourager. Les droits de l'homme, couronnement d'une étape de la pensée juridique et conséquence de l'événement historique qui a bouleversé la conscience de l'humanité tout entière au cours de la quatrième décennie de notre siècle, devenaient ainsi matière de droit international. L'idée selon

^{3/} Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, G/7 (a); et *ibid.*, P/8 (vol. III, p. 281, texte anglais).

^{4/} *ibid.*, G/7 (a) [1].

laquelle l'homme était sujet, à part entière, du droit des gens était encore discutable. Mais il était indéniable que les Etats assumaient, en vertu de la Charte des Nations Unies, l'obligation internationale d'encourager et de développer et, partant, de respecter scrupuleusement, ces droits et ces libertés.

111. La question de l'observation des droits de l'homme ne pouvait plus être envisagée comme relevant exclusivement de la juridiction interne des Etats, et force était d'admettre que les Etats, en convenant librement de les défendre et de les protéger, ne lésaient pas leur souveraineté; ils créaient un système international destiné à assurer le respect des droits de la personne humaine, inhérents à l'homme et antérieurs à l'Etat même.

112. Cette théorie, qui a pris forme dans les travaux préparatoires et dans le texte de la Charte signée à San Francisco, s'est également manifestée à ce moment-là — et en tant que Sud-Américain, c'est pour moi un honneur que de le rappeler — d'une manière concrète sur le nouveau continent.

113. Pour ne citer que des précédents récents, je voudrais rappeler quelques-unes des décisions de la Conférence de Chapultepec^{5/}, notamment l'article 12 de la Déclaration de Mexico du 6 mars 1945, l'article premier, alinéa b, de la résolution sur l'Organisation internationale générale du 7 mars 1945 et la résolution sur la protection internationale des droits de l'homme de la même date. Quelques années plus tard, au cours de la neuvième conférence internationale américaine, qui s'est tenue à Bogota en avril 1948, la Charte de l'Organisation des Etats américains a été adoptée; elle se fonde sur la proclamation conjointe des droits fondamentaux de l'homme et sur le principe que l'Etat est tenu de respecter les droits de la personne humaine. Au cours de la même conférence, la Charte internationale américaine des garanties sociales et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme ont été adoptées.

114. Peu après, le 10 décembre 1948 [résolution 217 (III)], l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Déclaration universelle des droits de l'homme. On dira peut-être, de cette Déclaration, qu'elle n'entraîne pour les Etats aucune obligation ni sanction internationales. Mais nul ne peut mettre en doute son importance.

115. En premier lieu, du fait qu'elle proclame un idéal commun à l'humanité tout entière, elle possède une force morale indiscutable, puisque ses principes allaient non seulement influencer sur l'opinion publique mondiale, mais encore permettre d'harmoniser les législations nationales.

116. En deuxième lieu, d'un point de vue strictement juridique, sa valeur ne saurait être contestée, car elle a été adoptée en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, dans le cadre de sa compétence. Mais, en outre, en définissant, en précisant et en énumérant les droits consacrés globalement et génériquement dans la Charte, elle revêt sans aucun doute une "autorité juridique indirecte", pour reprendre les mots de Lauterpach^{6/}, car, par ce biais, la Charte

est applicable et ses principes ont un caractère obligatoire en la matière.

117. La Déclaration, adoptée par 48 voix contre zéro, avec 8 abstentions, reconnaît, ce qui est encourageant, qu'elle se fonde "sur une conception commune de ces droits et libertés". Autrement dit, elle part de l'hypothèse que, en dépit des divers systèmes politiques, économiques et sociaux qui se partagent le monde, il existe une idée universelle des droits de l'homme, fondée sur "la reconnaissance de la dignité intrinsèque et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine".

118. Le monde actuel peut nous offrir encore des situations qui impliquent un déni de ces idées. Mais le fait est que plus personne ne doute qu'il ne peut y avoir de liberté, de justice ou de paix sans la reconnaissance des droits de l'homme.

119. Depuis 1948 jusqu'à ce jour, aux Nations Unies, à la Commission des droits de l'homme, au Conseil économique et social et à la Troisième Commission de l'Assemblée, nous avons assisté à la mise au point laborieuse des pactes relatifs aux droits de l'homme, dont la rédaction a été entamée à la Commission des droits de l'homme avant même que ne soit approuvée la Déclaration; ces pactes ont été discutés en Troisième Commission depuis plus de dix ans, période qui se termine aujourd'hui par l'approbation de l'Assemblée générale [résolution 2200 A, B, C (XXI)]. L'Uruguay a eu l'honneur de collaborer à toutes les étapes de cette évolution et de faire partie de tous les organismes qui ont travaillé à l'élaboration des pactes.

120. Les deux pactes sont des éléments indispensables à la consécration effective des droits de l'homme, puisque ce sont des documents par lesquels, dépassant le stade de simples déclarations, les Etats parties conviennent expressément d'assurer le respect et la défense des droits énoncés dans les pactes, lesquels prévoient en même temps un dispositif international de contrôle et de mise en œuvre.

121. Sa Sainteté Jean XXIII, dans sa mémorable encyclique Pacem in Terris, après avoir analysé la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, parlant des nouvelles étapes qui restaient encore à parcourir (et nul doute que les pactes n'en constituent le pas le plus important dans l'immédiat), a prononcé les paroles suivantes, que je ne puis me tenir de rappeler:

"Puisse-t-il arriver bientôt le moment où cette organisation garantira efficacement les droits de la personne humaine: ces droits qui dérivent directement de notre dignité naturelle et qui, pour cette raison, sont universels, inviolables et inaliénables^{7/}."

122. Les deux pactes dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui, celui des droits économiques, sociaux et culturels et celui des droits civils et politiques, avec son protocole facultatif annexe, partent de l'idée commune, reconnue dans les deux préambules, que les deux catégories de droits, égaux dans leur essence

^{5/} Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, tenue à Mexico en 1945.

^{6/} International Law and Human Rights (Londres, Stevens and Sons Limited, 1950), p. 408.

^{7/} Lettre encyclique, La Paix entre toutes les nations, fondée sur la vérité, la justice, la charité, la liberté, Typographie polyglotte vaticane, 1963, p. 31.

philosophique, découlent de la dignité inhérente à la personne humaine. Les deux pactes conviennent qu'il n'est pas possible de réaliser l'idéal de l'homme libre sans créer les conditions permettant à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels; et, inversement, que l'homme ne peut se libérer de la peur et de la misère si chaque personne ne peut jouir de ses droits civils et politiques.

123. Il fut décidé, à l'époque, de rédiger deux pactes: l'un des droits économiques, sociaux et culturels, et l'autre des droits civils et politiques. Cette division fut adoptée non pas parce que l'on estimait que certains droits étaient plus importants que d'autres ou qu'ils étaient de nature différente. Au contraire, leur importance équivalente, leur rapport réciproque et nécessaire et leur égal fondement furent affirmés et établis. Deux pactes ont donc été mis au point pour des raisons purement pratiques et surtout parce que les mesures de mise en œuvre et de contrôle, pour l'un et pour l'autre, sont ou peuvent être différentes, étant donné leurs caractères distincts.

124. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques contient quelques mesures d'application directes et nécessaires qui figurent dans le pacte même; il prévoit d'autres mesures facultatives, également formulées dans le document, qui n'entreront en vigueur que lorsque les Etats les auront acceptées par une déclaration expresse; enfin, il existe d'autres mesures consignées et réglementées dans un protocole facultatif annexé au Pacte. Ce fut la conséquence des thèses opposées sur les mesures de mise en œuvre et, parmi les critères extrêmes qui étaient formulés, la seule façon de parvenir à une solution finale qui, selon nous, n'est pas excellente mais qui, malgré tout, du fait de son éclectisme, a permis d'obtenir un résultat tangible.

125. De sorte que les pactes et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont issus d'un compromis difficile et laborieux. En admettant même, comme le proclament la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux préambules, que les pactes ont pour point de départ une conception commune des droits de l'homme, il est évident que la diversité des systèmes politiques, économiques et sociaux, les différents régimes idéologiques qui servent de base aux systèmes institutionnels et les divers degrés de développement des Etats devaient nécessairement se traduire par des points de vue différents, tant en ce qui concerne la définition des droits qu'en ce qui concerne leurs limites et, surtout, les mesures de mise en œuvre. Néanmoins, la Troisième Commission est parvenue à un résultat acceptable dans l'ensemble. A la Troisième Commission, au cours des sessions précédentes et tout particulièrement au cours de celle-ci, qui a permis, grâce à l'effort et à la volonté exceptionnelle de tous les Etats, d'entrevoir la fin des travaux, la délégation de l'Uruguay a précisé sa position générale sur les pactes et exposé son point de vue sur chacun des principes qui y figurent.

126. Les trois documents — les deux pactes furent approuvés à l'unanimité par la Commission — représentent pour l'Uruguay le minimum qu'il était possible d'accepter en l'espèce. Peut-être n'a-t-on pas fait tout ce qu'on aurait pu faire, notamment en matière

de mesures de mise en œuvre et de contrôle. On pouvait sans doute aller plus loin en vue de créer un système de protection internationale meilleur et plus efficace. En tout état de cause, lorsque ces pactes et le protocole, une fois adoptés par l'Assemblée générale et soumis à la signature et à la ratification, entreront en vigueur, la personne humaine, sujet indubitable du droit international, sera protégée, pour la première fois dans l'histoire, par un système universel international librement accepté par les Etats.

127. Je n'ai certes pas à faire l'analyse des diverses dispositions des pactes et du protocole, ni des réserves qu'appellent certains principes, aux yeux de l'Uruguay. Je ne citerai pas non plus les objectifs que nous avons vainement visés dans certains cas. J'entends simplement souligner que ce qui a été obtenu est un compromis, un résultat plus ou moins acceptable pour tous et qui a permis d'aboutir à cette approbation finale. Et, dans cette perspective, il n'y avait, pour nous, d'autre attitude possible qu'appuyer ce compromis. Je dois donc réitérer maintenant l'espoir que ces instruments internationaux, avec les pactes régionaux des droits de l'homme passés et à venir (et, en tant que Latino-Américain, je ne peux manquer de faire allusion à la Convention interaméricaine qui est en cours de préparation et qui, nous l'espérons, entrera bientôt en vigueur), constituent une étape positive, efficace et réaliste dans l'histoire des droits de l'homme et du respect qui leur est dû. Cette étape sera suivie par d'autres, car on peut en ce domaine — ce qui est rare — assurer que le travail du jour n'est pas la fin d'un processus, mais le point culminant d'une étape et un nouveau pas vers la prochaine.

128. L'Uruguay accédait à l'indépendance, alors qu'il était nourri d'une conception politique, proclamée en maintes occasions inoubliables, conception qui fait de l'individu l'objet et le but de la communauté politique et de l'Etat une institution au service de l'homme et un moyen d'assurer les besoins de ce dernier. On n'a jamais cru, dans mon pays, que pour assurer le progrès, la justice ou l'ordre, il fût nécessaire de nier la liberté de la personne humaine ou de faire fi de sa dignité. Mon pays est fier, et l'a toujours été, que sur son territoire les droits de l'homme ne sont pas une simple formule juridique, ornée de belles paroles, mais une réalité vivante, consacrée par la Constitution, la coutume et les sentiments de tous, gouvernants et gouvernés. C'est pourquoi nous votons en faveur de ces pactes et de ce protocole en espérant que, dans un avenir prochain, après leurs signature et ratification, ils entreront en vigueur.

129. Peut-être l'humanité ne peut-elle rien souhaiter de plus beau que de voir les deux pactes des droits de l'homme ouvrir dans l'histoire une ère où la guerre, la tyrannie, la misère et la crainte seraient définitivement abolies, une époque où tous les hommes pourraient vivre sur la terre, égaux et libres, et jouir de leurs droits sans peur ni oppression, une ère enfin où nul Etat ne pourrait élaborer et appliquer de loi qui établisse une quelconque distinction fondée sur les opinions, le sexe, la race, la langue ou la religion de l'être humain.

130. M. ORNES-COISCOU (République Dominicaine) [traduit de l'espagnol]: Il a fallu 20 ans d'efforts, d'ingéniosité et de clameurs poussées par des multitudes revendiquant le respect dû à leur condition d'êtres humains, pour que notre organisation internationale donne enfin satisfaction à la conscience collective et finisse par approuver les pactes relatifs aux droits de l'homme.

131. La délégation de la République Dominicaine a appuyé sans réserve, devant la Troisième Commission, tous les projets de résolution dont l'objet était de protéger la personne humaine et de garantir ses droits. Fermes dans notre conviction que la personne passe avant l'Etat et que, par conséquent, l'Etat est fait pour l'homme et non pas l'homme pour l'Etat, nous n'avons cessé d'appuyer ces projets de résolution.

132. Le soin, le zèle qu'a montrés notre délégation pour équilibrer en proportions égales les devoirs et les droits correspondants, comme l'envers et l'avant d'une médaille, attestent notre désir de concilier la liberté et l'ordre, et de préciser les obligations découlant de chaque prérogative.

133. Nous avons souligné que l'accent devait être mis sur la corrélation entre les droits et les devoirs, car c'est évidemment là une exigence du bien commun. Il ne faut pas que l'usage dégénère en abus et que les droits incontestables de l'individu et de la collectivité deviennent, aux mains d'agitateurs professionnels, des instruments qui conduisent les sociétés à l'anarchie et au nihilisme.

134. Nous tenons à exprimer, une fois de plus, notre conviction inébranlable que, dans un monde pluraliste, tel que celui dans lequel nous vivons, il n'y a pas place pour l'intolérance, quel que soit l'habit dont elle se revête. Le droit à la divergence d'opinion est un droit sacré, ainsi que celui de ne subir aucune coercition extérieure en matière religieuse, tout homme ayant la liberté d'adorer Dieu de la manière que lui dicte sa conscience.

135. La logique de l'histoire est en faveur des droits de l'homme et cette logique, qui permet à l'homme d'être chaque jour plus civilisé — moins sauvage comme a dit Daniel Halévy —, exige que le progrès s'accélère, de génération en génération, et détruise le caractère primitif de toute société barbare.

136. En adoptant les pactes relatifs aux droits de l'homme, les Nations Unies ont voulu remplir un devoir, se hausser au niveau de l'histoire. Ceux qui refusent de se joindre à la liste des partisans de la justice continueront de vivre sous la loi de la jungle, sans honneur ni dignité. La délégation de la République Dominicaine ne verse ni dans l'optimisme excessif ni dans le pessimisme stérile et le découragement. Nous savons que le progrès, bien que lent, est inexorablement en marche.

137. Nous, les pays désarmés, économiquement sous-développés, qui vivons encore en marge de la technologie, nous n'avons d'autre force que la force du droit. Et cela devrait suffire et suffirait si l'humanité, selon l'étymologie du mot, était vraiment humaine. Ou nous remplirons nos devoirs et respecterons les droits d'autrui d'un commun accord, ou nous n'en

finirons jamais avec les guerres civiles et internationales et avec leur tragique héritage.

138. En tant qu'elle représente un peuple qui, depuis plus d'un siècle, lutte pour son identité nationale et ses libertés individuelles, la délégation de la République Dominicaine votera en faveur des pactes relatifs aux droits de l'homme, dont l'Assemblée est saisie, car elle est consciente que les peuples et les hommes vont maintenant disposer d'instruments internationaux précieux, qui les aideront dans leur lutte pour le respect de leur dignité et de leur liberté.

139. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: Ma délégation appuiera les projets de pactes et de protocole dont nous sommes saisis, l'un relatif aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels, car nous estimons qu'ils marquent un progrès important dans le vaste domaine des droits de l'homme. Il ne faut cependant pas nous laisser aller à nous congratuler béatement, car le plus dur reste à faire. Il est plus facile à l'Organisation des Nations Unies de lancer de grandes idées que de les faire appliquer dans la pratique. L'Assemblée générale est une institution parlementaire, mais non un corps législatif. Les normes qu'elle recommande pour la morale internationale ne deviennent obligatoires que dans la mesure où les Etats souverains y souscrivent. Les préceptes qui figurent dans les projets de pactes dont nous sommes saisis sont encore loin d'avoir force de loi. C'est à San Francisco, au moment de la rédaction de la Charte, que l'Organisation des Nations Unies a commencé à s'occuper de cette question des droits de l'homme. L'Europe venait d'être libérée de l'hitlérisme et toutes les horreurs du système nazi apparaissaient au grand jour. Des dizaines de millions de personnes avaient été privées des droits les plus élémentaires. Elles avaient été persécutées pour des raisons raciales, religieuses ou politiques, empêchées par la terreur de dire ce qu'elles pensaient, livrées à l'arbitraire, jetées dans des camps de concentration ou méthodiquement exécutées par les fonctionnaires de l'Etat. Le monde était profondément choqué de ce qu'au XXème siècle la liberté ait pu être aussi complètement supprimée au cœur même de l'Europe.

140. L'homme luttait depuis des siècles pour cette liberté. Elle avait trouvé son expression dans des documents historiques tels que la Magna Carta en 1215, la Pétition des droits présentée à la Chambre des communes britannique en 1628, la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis en 1776 et la Déclaration des droits de l'homme en 1789 pendant la Révolution française. Le concept de la liberté humaine figurait également dans de nombreuses constitutions nationales des XIXème et XXème siècles. Pourtant, en 1945, il était devenu indispensable de réaffirmer que tout être humain avait le droit d'être libre. Il fallait proclamer une fois de plus que le monde avait foi dans la dignité et dans la valeur de la personne humaine. Ce concept a été inscrit dans la Charte et, trois ans plus tard, il a trouvé une expression sublime et émouvante dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, dans ses 30 articles, a exposé les libertés fondamentales et les droits fondamentaux qui doivent servir de normes communes "à tous les peuples et à toutes les nations".

J'ai eu le privilège d'être présent à Paris, en 1948, au moment solennel où Mme Eleanor Roosevelt a présenté la Déclaration universelle à l'Assemblée générale. Il faut rappeler à cette occasion un autre nom, celui de M. René Cassin, de France.

141. La Déclaration avait été précédée d'une convention sans précédent, celle sur le génocide, la destruction méthodique d'un peuple. Elle a été suivie d'une série de conventions internationales sur des problèmes spécifiques comme le statut des réfugiés et des apatrides, les droits politiques de la femme, la nationalité des femmes mariées, l'esclavage, le travail forcé, la discrimination dans l'emploi et dans l'enseignement. L'an dernier, une étape importante a été franchie avec la Convention sur la discrimination raciale; nous en préparons une autre sur l'intolérance religieuse. Toutefois, il n'a pas été jugé possible et désirable de n'étudier que de cette façon fragmentaire l'ensemble du domaine des droits de l'homme. Après l'adoption de la Déclaration universelle, on s'est attaqué à la tâche colossale de concrétiser ses principes abstraits dans deux pactes détaillés et complets, en vue d'obliger les Etats à se conformer à des normes universellement admises. Les premiers projets ont été préparés en 1954 et il a fallu douze années de lents et patients travaux pour mettre au point le texte, article par article et ligne par ligne. Nous devons rendre hommage à la Commission des droits de l'homme, à la Troisième Commission et au Secrétariat pour ce travail ardu.

142. Aujourd'hui, avec l'adoption des pactes, nous allons entrer dans une phase nouvelle et plus difficile. La Déclaration universelle avait une grande force morale, mais seulement morale. Les pactes obligent chaque Etat Membre à prendre une décision, à dire s'il est prêt ou non à prendre un engagement formel, s'il est disposé ou non à adapter ses lois et ses règles propres aux normes convenues. Nous arrivons à la véritable période d'épreuve. Les pactes n'entreront en vigueur que lorsque 35 Etats les auront ratifiés. Aucun de nous n'est actuellement en mesure de dire combien de temps il faudra pour cela et combien d'Etats accepteront et appliqueront ces pactes par la suite. Qui plus est, vous savez qu'on est seulement en train de prendre les premières mesures expérimentales en ce qui concerne le point capital qu'est l'application des pactes.

143. Le peuple juif a apporté une contribution importante à la reconnaissance des droits de l'homme, de la dignité et de la personnalité humaines. Dans ce domaine, la civilisation contemporaine est largement inspirée de la Bible et des prophètes hébreux qui ont affirmé que l'homme avait été créé à l'image de Dieu et que tous les hommes étaient frères et égaux. Les épreuves amères et tragiques qui ont résulté de la dispersion du peuple juif ont maintenu bien vivants chez nous ces enseignements fondamentaux du judaïsme. Avec la renaissance, il y a 18 ans, d'une nation juive indépendante sur la terre de nos ancêtres, la Déclaration d'indépendance d'Israël a garanti l'égalité des droits sociaux et politiques de tous les habitants de l'Etat qui, est-il proclamé "sera fondé sur la liberté, la justice et la paix comme le préoyaient les prophètes d'Israël".

144. Les idéaux humanistes ont acquis une audience internationale quand les idées libérales se sont largement répandues après la Révolution française. A la fin de la première guerre mondiale, ces idéaux ont trouvé leur expression dans les traités au sujet des minorités. A la différence des pactes actuels, l'accent était mis dans ces traités sur la protection internationale accordée aux groupes minoritaires. Ce qui était négligé, c'était la protection des êtres humains qui composent les groupes majoritaires de chaque Etat. L'importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle et des pactes réside dans le fait que ces documents traitent tous les hommes et toutes les femmes sur un pied d'égalité. Cela nous ramène à la conception prophétique originelle de l'homme en tant qu'individu et de sa place dans la société humaine.

145. Pourtant, on pourrait craindre d'aller trop loin en passant des droits de la minorité aux droits de l'homme. Ici encore, l'expérience des Juifs est pertinente. Nous avons survécu en tant que peuple distinct, en tant que groupe d'individus ayant la même origine ethnique, la même religion, les mêmes traditions, la même langue et la même culture. Pendant des siècles et dans beaucoup de pays, les minorités juives ont été persécutées pour leur foi. Dans l'Europe occupée par les Nazis, elles ont été persécutées pour leur race. Six millions de nos frères, un tiers des Juifs du monde, ont été sacrifiés par les Nazis sur l'autel de leurs dieux raciaux. Le seul crime pour lequel ces victimes ont été poussées dans les chambres à gaz était qu'elles n'avaient pas de sang aryen dans les veines. Il ne faut pas s'étonner que nous, Juifs, nous ressentions intensément les nouvelles manifestations d'antisémitisme et que nous nous refusions de prendre à la légère toute réapparition de tendances néo-nazies, où qu'elle se produise.

146. Nous restons aussi très sensibles à toute forme de discrimination consistant à refuser à un groupe minoritaire le libre exercice de sa propre foi et de sa culture particulière. Cela, je le dis à mon grand regret, n'est pas un souci purement académique à l'heure actuelle. Comme le ministre des affaires étrangères de mon pays l'a souligné au cours du débat général [1428ème séance] et comme l'a dit ma délégation à la Troisième Commission, nous sommes profondément troublés par le fait qu'une grande partie du peuple juif souffre de privations dans le domaine culturel et que la religion juive ne peut même pas jouir du degré d'autonomie qui est accordé aux autres religions. Ce peuple est coupé ainsi de son propre héritage et de ses propres frères juifs du reste du monde.

147. C'est en raison de ces préoccupations que ma délégation se réjouit particulièrement de l'inclusion dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques de l'article 27 ainsi conçu:

"Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue."

Nous espérons ardemment que cette modeste clause concernant les minorités sera respectée dans tous les pays.

148. Ces projets de pactes seront encore, sans aucun doute, l'objet de critiques soit pour leurs dispositions proprement dites, soit pour leur procédure de garantie. On dira qu'ils sont allés trop loin ou pas assez loin. Ils seront soumis à un examen approfondi par les gouvernements qui seront appelés à y adhérer et par les érudits qui feront des articles et des conférences à leur sujet. Ne nous laissons pas aller à trop d'optimisme. Il n'y a pas beaucoup de gouvernements qui soient disposés dès maintenant à accepter des enquêtes et des interventions d'organismes internationaux au sujet de la réglementation intérieure concernant les droits de l'homme dans leur pays. Dans ce contexte, engageons-nous donc à nouveau à faire abolir l'apartheid et toutes les doctrines et pratiques surannées qui privent des hommes de leurs droits et de toute possibilité de progresser en raison de la couleur de leur peau. L'histoire ne nous encourage pas à croire que la cruauté, la cupidité, la soif de puissance et de privilèges puissent être arrachées du cœur des hommes par la seule rédaction d'un document. La lutte pour la liberté et l'égalité humaines n'est jamais définitivement gagnée. Pourtant, bien qu'il n'y ait pas lieu d'éprouver une satisfaction béate, nous ne devons pas non plus nous laisser aller au défaitisme ou au cynisme. Nous pouvons estimer, sans nous bercer d'illusions, que l'adoption de ces pactes constituera un pas important dans la voie du progrès humain et nous apportera à tous une certaine satisfaction et un regain de foi et d'espoir.

149. M. LOPEZ (Philippines) [traduit de l'anglais]: L'adoption des Pactes relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits civils et politiques constitue une étape historique de la marche de la communauté mondiale vers les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

150. Les Philippines, fidèles aux traditions libérales de leur peuple, appuient le moyen le plus efficace et le plus pratique de protéger les droits de l'homme.

151. Au stade actuel de l'évolution des techniques et des méthodes à employer pour faire respecter et observer par tous les droits de l'homme, il incombe à l'Organisation des Nations Unies de créer pour l'application des pactes un système international qui fasse passer dans la réalité les droits de l'homme définis dans ces pactes. Si on ne prend pas de mesures vraiment efficaces pour leur application, les pactes ne seront guère plus que des versions améliorées de la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'ayant aucune force réelle pour influencer sur la politique et sur le comportement des peuples et des gouvernements dans ce domaine.

152. La délégation des Philippines, guidée par ces considérations, a cherché, de concert avec d'autres délégations, à incorporer dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques le système des pétitions adressées par des personnes auxquelles on refuse l'exercice des droits reconnus dans le Pacte.

153. Nous avons soutenu cette proposition parce que nous croyons au principe que c'est l'individu, et non pas une autre entité politique, économique, sociale ou autre, qui est détenteur de ces droits dont nous voulons assurer l'entière sauvegarde au moyen des pactes.

154. Ma délégation estime que le fait d'incorporer dans un protocole séparé le système des pétitions qui, étant facultatif, ne peut constituer qu'un minimum, équivaut à affaiblir les moyens de sauvegarder les droits de la personne humaine. C'est malheureusement vrai car, sur le plan international, l'individu n'a pas de moyens de se protéger ou d'obtenir réparation qui puissent se comparer au vaste arsenal de pouvoir et d'autorité dont dispose l'Etat.

155. Ma délégation estime aussi que le fait d'établir un protocole distinct pour le système des pétitions place le Pacte relatif aux droits civils et politiques dans une position d'infériorité très nette par rapport à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

156. Toutefois, dans un esprit de compréhension et de coopération avec les autres délégations qui admettaient difficilement qu'un tel système fasse partie intégrante du pacte, nous n'avons pas maintenu notre position et nous nous sommes joints à ceux qui s'efforçaient de mettre au point un protocole contenant un système de pétitions individuelles qui puisse être accepté par le plus grand nombre.

157. La délégation des Philippines était également favorable à la création d'un système uniforme et non différencié de plaintes, applicable à tous les Etats parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques. Nous eussions préféré que tous les Etats parties fussent automatiquement soumis à ce système, sans qu'ils aient à faire une déclaration précise à cette fin.

158. Encore une fois, dans un esprit d'harmonie et de compréhension pour les difficultés éprouvées par nombre de délégations à cet égard, ma délégation n'a pas persisté à s'opposer à la procédure facultative de plaintes qui figure maintenant dans ce projet de pacte.

159. La délégation des Philippines a également appuyé le système de rapports prévu par les deux pactes, qui constitue le minimum que nous puissions accepter. Nous avons souscrit à la constitution, en vertu du Pacte relatif aux droits civils et politiques, d'un comité des droits de l'homme qui servira de catalyseur principal du processus international d'application stipulé dans ce pacte.

160. La délégation des Philippines estime que ce comité doit jouer un rôle primordial pour ce qui est des procédures de rapports, de plaintes et de conciliation et du système de pétitions individuelles, pour veiller à ce que soient effectivement et convenablement respectés les droits civils et politiques. Ces droits, qui ont été formulés d'une façon définitive dans les constitutions de presque tous les Etats Membres de l'Organisation, sont tout désignés pour faire l'objet d'une procédure plus formelle et plus institutionnalisée d'application à l'échelle mondiale, dont l'application sera confiée au comité des droits de l'homme.

161. La journée d'aujourd'hui sera mémorable dans les annales des Nations Unies. En approuvant ces pactes, après 19 années de labeur acharné, l'Assemblée générale accélère considérablement la venue du jour où toutes les nations du monde seront devenues les bénéficiaires reconnaissantes des grands principes de justice, d'égalité et de liberté consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les pactes ne donnent pas satisfaction à tout le monde. Certes, il était impossible — et même si cela avait été possible, cela n'aurait pas été désirable — de chercher à rédiger des documents entièrement acceptables par nous tous. De tels instruments n'auraient été établis que sur la base du plus petit commun dénominateur des droits de l'homme pour la totalité de nos 122 Etats Membres, dénominateur si petit que ces documents n'auraient représenté aucun progrès ni aucun espoir de progrès quelconque dans la promotion des droits de l'homme pour l'avenir.

162. La grande vertu de ces pactes, c'est d'établir les normes du progrès auxquelles toutes nos nations peuvent aspirer aujourd'hui, demain et pendant de nombreuses années à venir.

163. Mme SEKANINOVA-ČAKRTOVA (Tchécoslovaquie) [traduit de l'anglais]: Mon pays, la République socialiste de Tchécoslovaquie, a toujours appuyé les efforts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la codification des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a prouvé son désir sincère d'apporter sa propre contribution aux efforts faits dans ce sens en participant activement à toutes les phases des délibérations sur les pactes relatifs aux droits de l'homme qui vont être adoptés par l'Assemblée générale en ce jour mémorable, à la suite de travaux qui ont duré plus de quinze ans.

164. Il n'est pas douteux que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constitueront, lorsqu'ils entreront en vigueur, des documents comptant parmi les plus importants de ceux qui ont été adoptés par notre organisation au cours de son existence de plus de 20 années; ils s'avéreront utiles pour traduire dans la réalité les aspirations de l'humanité à la paix, à la justice et au respect des libertés fondamentales et des droits fondamentaux de l'homme. Les pactes développent largement les idées contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, non seulement en prévoyant des obligations juridiques pour les Etats qui y seront parties, mais aussi en couvrant une gamme plus étendue de droits de l'homme. Ils confirment notamment le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, ce qui constitue la condition préalable et indispensable pour que les individus puissent jouir de leurs autres droits. Les pactes proclament aussi certaines libertés et certains droits importants dans les domaines économique, social et culturel qui n'étaient pas énoncés dans la Déclaration.

165. A une époque où le colonialisme et l'"apartheid", la guerre et l'agression n'ont pas encore cessé de provoquer des violations flagrantes des droits et des libertés de l'homme, les pactes joueront sans aucun

doute leur rôle en donnant un nouvel élan et en constituant une nouvelle arme pour la lutte contre ces fléaux.

166. La délégation tchécoslovaque, consciente de l'importance des pactes relatifs aux droits de l'homme (qu'elle considère comme étroitement liés entre eux) pour favoriser le respect général et l'observation des droits de l'homme, qui constituent l'une des conditions de la sauvegarde de la liberté et de la paix dans le monde, votera sans réserve pour tous les articles essentiels du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Dans leur ensemble, ces pactes établissent une norme internationale qui est déjà atteinte en Tchécoslovaquie et qu'on s'efforce constamment et avec dynamisme de dépasser. La délégation tchécoslovaque votera également pour les mesures d'application qui figurent dans les deux projets.

167. En ce qui concerne les derniers articles des deux projets, la délégation tchécoslovaque tient à souligner une fois de plus du haut de cette tribune qu'elle considère les dispositions de l'article 26 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles de l'article 48 du Pacte relatif aux droits civils et politiques qui, pour des raisons politiques, excluent un certain nombre d'Etats de la participation aux pactes comme discriminatoires et incompatibles avec la Charte des Nations Unies et avec les principes généraux du droit international. Convaincue que le droit de pétition des individus sur le plan international n'est pas conforme aux principes généralement admis du droit international et que son acceptation ne servirait en aucune façon les droits de l'individu ni la cause des droits de l'homme en général, la délégation tchécoslovaque s'abstiendra lors du vote sur le Protocole facultatif au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

168. En conclusion, nous voudrions exprimer l'espoir que les pactes entreront bientôt en vigueur. Notre délégation est persuadée que ces documents importants seront étudiés très rapidement par le Gouvernement tchécoslovaque, avec le plus grand intérêt et la plus grande attention.

169. M. ROSSIDES (Chypre) [traduit de l'anglais]: Je désire faire une brève déclaration en raison de l'intérêt très vif que j'ai depuis longtemps manifesté pour la conclusion rapide des Pactes relatifs aux droits de l'homme.

170. En 1956, il y a 10 ans, parlant ici même et demandant instamment que des dispositions soient prises d'urgence pour accélérer les travaux sur les pactes, j'ai admis qu'il faudrait une dizaine d'années pour les terminer. Je suis très satisfait qu'ils aient été achevés dans ce laps de temps.

171. Chypre, par la déclaration d'intention que son gouvernement a faite en octobre 1965^{B/}, s'est engagée à respecter entièrement tous les droits de l'homme sur son territoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme que les pactes cherchent maintenant à faire appliquer. En outre, Chypre s'est engagée, dans la déclaration susmen-

^{B/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 93 de l'ordre du jour, document A/6039.

tionnée, à accepter des garanties internationales pour l'application de ces droits. Je viens donc à cette tribune avec la ferme conviction que l'événement d'aujourd'hui est extrêmement important.

172. Le travail entrepris il y a 18 ans par la Commission des droits de l'homme aboutit aujourd'hui à une heureuse conclusion. La loi internationale des droits de l'homme, qui comprend une déclaration universelle, des pactes et des mesures d'application, est maintenant une réalité. Nous sommes peut-être encore trop près de l'événement pour pouvoir en saisir toute l'importance. Il n'y a cependant aucun doute que les instruments internationaux que nous adoptons aujourd'hui ouvrent une ère nouvelle dans l'histoire de l'homme. Une nouvelle charte, une charte supplémentaire, va naître, introduisant les droits de l'homme dans le concept de la primauté du droit. L'obligation morale de respecter les droits de l'homme va devenir un devoir établi par la loi.

M. Pazhwak (Afghanistan) reprend la présidence.

173. Le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques posent des principes qui ont de profondes répercussions sur les rapports entre les hommes, entre un citoyen et son gouvernement et entre les Etats. Par ces instruments, nous déclarons que l'homme n'est pas seulement un objet de compassion internationale, mais un sujet de droit international; que les gouvernements sont responsables les uns vis-à-vis des autres et vis-à-vis de la communauté mondiale de la façon dont ils observent et respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ceux dont ils ont la charge; et que la personne humaine a le droit de demander réparation des fautes commises à son égard par son propre gouvernement en adressant une pétition à un organe international dûment constitué à cet effet. Par-dessus tout, nous déclarons que le sort de la personne humaine, quelle qu'elle soit et où qu'elle soit, nous concerne tous.

174. Sans aucun doute, l'effet immédiat de l'adoption des instruments internationaux qui nous sont soumis sera de nous fournir un nouveau cadre de référence pour nos futurs travaux dans le domaine des droits de l'homme. Nous servirons au mieux nos intérêts nationaux en donnant notre adhésion sans délai aux projets de pactes et au protocole facultatif et en acceptant les obligations qu'ils imposent aux Etats signataires. Nous servirons bien la cause de la paix mondiale en aidant l'Organisation des Nations Unies à assurer la transition entre la proclamation des droits de l'homme et leur protection.

175. Guidée et éclairée par les principes et par les objectifs des pactes, l'Organisation des Nations Unies doit être en mesure de jouer pleinement à l'avenir son rôle dans l'apaisement des tensions dues à des situations dans lesquelles les droits de l'homme sont en jeu et de favoriser des règlements amiables et équitables avant que ces tensions ne se transforment en différends internationaux graves. Nous croyons fermement que la Conférence internationale des droits

de l'homme, qui doit se tenir en 1968 pour commémorer le vingtième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, reconnaîtra comme il convient la signification et l'importance de l'adoption des pactes relatifs aux droits de l'homme. Cette adoption ouvre une ère nouvelle de l'activité de la communauté mondiale en faveur des droits de l'homme.

176. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant du Costa Rica pour une explication de vote.

177. **M. TINOCO** (Costa Rica) [traduit de l'espagnol]: Nous arrivons aujourd'hui au terme d'un long voyage, un voyage aussi long que l'histoire même des Nations Unies. Dès le printemps de 1945, alors qu'on commençait à élaborer la Charte des Nations Unies, l'idée s'est fait jour d'y incorporer des stipulations pour la défense des droits de l'homme. La date d'aujourd'hui est une date historique, dont l'importance ne fera que croître à mesure que passeront les jours et les années. De même que les autres dates qui jalonnent le progrès de l'homme vers la pleine reconnaissance de sa dignité, de sa personnalité en tant que sujet de droit, non seulement du droit national, mais aussi, désormais, du droit international.

178. La délégation du Costa Rica, au cours de cette session de l'Assemblée générale comme au cours des précédentes, a eu le souci constant de faire avancer cette idée, en collaborant avec les délégations d'autres pays qui partagent ses sentiments, mais ont une meilleure connaissance et une plus grande expérience du sujet, pour mettre au point ce grand instrument juridique que nous laissons aujourd'hui à la disposition des assemblées législatives de tous les pays Membres de cette organisation, car nous ne pouvons oublier la situation juridique que nous créons de la sorte.

179. En adoptant ces pactes internationaux sur les droits de l'homme, nous offrons aux hommes de toutes les régions du monde et de toutes les races, de toutes les latitudes, un ensemble de promesses et d'espérances. Mais, ce faisant, nous lançons également un défi à nos parlements, à nos assemblées législatives, que nous mettons en demeure d'approuver ce que nous adoptons ici. Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne seront pas vraiment contraignants, ne seront pas des instruments juridiques auxquels l'homme pourra recourir tant que 35 parlements, 35 assemblées législatives ne les auront pas approuvés.

180. La délégation du Costa Rica est heureuse de voter en faveur de tous ces pactes et elle espère que le Congrès du Costa Rica sera l'un des premiers à donner son accord définitif à ce que nous approuvons aujourd'hui, ici même.

181. Pour conclure, je voudrais évoquer brièvement la mémoire d'un homme humble, né de père inconnu dans un coin perdu du Costa Rica et qui, voici près de 200 ans, fut le premier, aux Cortes de Cadix, à élever la voix pour défendre le respect et l'égalité entre les hommes. Cet homme s'appelait Florencio del Castillo, et son portrait préside aux délibérations de l'Assemblée législative du Costa Rica, qui, il y a

aujourd'hui huit jours, approuvait l'accord de non-discrimination raciale sous quelque forme que ce soit. Elle rendait ainsi hommage à cet homme de sang indien et espagnol qui, aux Cortes de Cadix, fit entendre sa voix, fut porté à la présidence et posa

la première pierre de l'édifice magnifique que nous couronnons aujourd'hui.

La séance est levée à 13 h 25.